

PROVINCE DE
HAINAUT

ARRONDISSEMENT DE
TOURNAI

COMMUNE DE
BRUNEHAUT

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du **07 octobre 2019**

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel., HILALI Nadya, ROBETTE Benjamin, ~~LESEULTRE~~
~~Yasmine~~, Echevins ;
SCHIETSE D., HOUZE M., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO
A., GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CARDON A.,
HURBAIN C., CHEVALIS A., ~~DESEVEAUX C.~~, Conseillers
et N. BAUDUIN, Directrice générale.

Objet : Redevance pour la recherche et la délivrance de renseignements administratifs dans le cadre de la loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration (040/36104) – Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1^{er} 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la recherche et la délivrance de renseignements administratifs dans le cadre de la loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : Le montant de la redevance est établi en fonction des frais réellement engagés par la commune sur production d'un justificatif avec toutefois le minimum forfaitaire de 2,50€ par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part de l'agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 12,50€ par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Article 4 : La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement au moment du dépôt de la demande.

Article 5 – Le recouvrement s'effectuera selon L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation


Fait en séance date que dessus,

Par le Conseil,


La Directrice Générale,
(s) N. BAUDUIN.

Le Président,
(s) P. WACQUIER.

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,

N. BAUDUIN.



Le Bourgmestre,

P. WACQUIER.

**Avis de légalité
sur décision du conseil communal**

Brunchaut, le 14 août 2019

Concerne : Règlement-redevance pour la recherche et la délivrance de renseignement administratifs dans le cadre de la loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration (040/36104) – Exercices 2020 à 2025.

MOTIVATION EN DROIT

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1er 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;


Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

MOTIVATION EN FAIT

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Pour ces raisons en droit et en fait, je remets un **avis favorable** sur le projet de règlement-redevance pour la recherche et la délivrance de renseignement administratifs dans le cadre de la loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration pour les exercices 2020 à 2025.



Jean-François Fourez
Directeur financier

